



RAPPORT DE PRESENTATION

Sur le SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers



Projet de SAGE arrêté par la CLE du 12 février 2014
Modifié suite à la consultation par la CLE du 16 avril 2015

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, rédigé avec le concours des prestataires suivants :



IDEA Recherche

4 allée Marie Berhaut
Cap Nord B
35000 Rennes
Tél. : 02 23 46 13 40
Fax. : 02 23 46 13 49
www.idea-recherche.com

info@idea-recherche.com
Philippe MARTIN
Marie BEHRA



Cabinet ARES

Immeuble Le Papyrus
29 rue de Lorient
CS 64329
35043 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 67 83 83
Fax. : 02 99 67 67 29

a.lederf@scp-avocats-associes.com
Anne LE DERF-DANIEL



ARTELIA

Direction Régionale Ouest

8, avenue des Thébaudières
BP 232
44815 Saint-Herblain Cedex
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99
www.arteliagroup.com

jean-michel.murin@arteliagroup.com
Jean-Michel MURTIN



Géomatic Systèmes

Domaine d'Activités La Poterie

12 rue Kerautret Botmel
Bât. C
35000 Rennes
Tél. : 02 99 26 15 95
Fax : 02 99 26 15 96
<http://geomaticsystemes.com/>

sarl.geomaticsystemes@wanadoo.fr
Laurent RISSONDO

SOMMAIRE

1. Les coordonnées du maître d'ouvrage	1
2. L'objet et le cadre juridique de l'enquête publique	2
3. La procédure d'élaboration du SAGE Auzance Vertonne	6
4. L'organisation des documents soumis à enquête publique et leur portée juridique	9
1/ LE PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)	10
2/ Le règlement	11
3/ Le rapport d'évaluation environnementale (article R122-20 CE)	11
5. Les principales caractéristiques du projet de SAGE Auzance Vertonne	12
Synthèse du PAGD et Règlement	14
Objectif spécifique n°1 : Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques	14
Objectif spécifique n°2 : Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau	16
Objectif spécifique n°3 : Améliorer la qualité de l'eau	17
Objectif spécifique n°4 : Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE	22
6. Les acteurs et le bilan de la concertation	23
7. ANNEXES	26

1. Les coordonnées du maître d'ouvrage

La présente enquête publique est engagée par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers. Ses coordonnées sont :

Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

ZA Sud-Est

CS 90116

85150 LA CHAPELLE ACHARD

Tel : 02.51.05.88.44

Fax : 02.51.05.95.03

Mail : sage.auzance.vertonne@wanadoo.fr

Site web : <http://www.sageauzancevertonne.fr>

Contacts :

M. Bernard CODET, Président du Syndicat mixte et de la CLE

M. Olivier COQUIO, Animateur du SAGE

Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site internet du maître d'ouvrage ci-dessus mentionné.

2. L'objet et le cadre juridique de l'enquête publique

L'objet de la présente enquête porte sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, élaboré par la commission locale de l'eau dudit SAGE.

L'enquête publique du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement¹, modifiés respectivement par la loi du 12 juillet 2010 dite GRENELLE II et par le décret du 29 décembre 2011, ces deux textes ayant modifié en profondeur le régime de l'enquête publique, étant précisé que ce nouveau régime est applicable depuis le 1er juin 2012.

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Le présent **rapport de présentation** faisant un point entre autres sur la concertation qui a été organisée pendant toute la durée d'élaboration ;
- Les documents du SAGE modifiés après la phase de consultation :
 - Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) et ses annexes ;
 - Le **règlement** et son annexe cartographique ;
- Le **rapport environnemental** ;
- la note sur les textes régissant l'enquête publique et sur l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ;
- Le **recueil des avis** dans le cadre de la consultation officielle organisée, en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement, y compris l'**avis de l'autorité environnementale** ;
- et le bilan de la consultation avec notamment le **positionnement et les réponses de la CLE** aux remarques exprimées pendant la consultation.

¹ Pour une lecture intégrale, voir l'annexe du présent rapport de présentation

Un SAGE est un document de planification et de référence pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il a été créé par la loi sur l'eau de 1992, puis consolidé en 2006 lorsque celle-ci a été remaniée. Ces dispositifs s'inscrivent dans une logique européenne pour la protection de la ressource en eau :

Directive-cadre européenne sur l'eau, dite **DCE 2015** (2000)
transposée en droit français en 2004



Remaniement de la loi sur l'Eau de 1992, qui devient la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** de 2006



Application par grand bassin hydrographique (6 en France, dont Loire-Bretagne) sous forme d'un Schéma directeur d'aménagement de Gestion des Eaux (**SDAGE**) valable pour la période 2010-2015

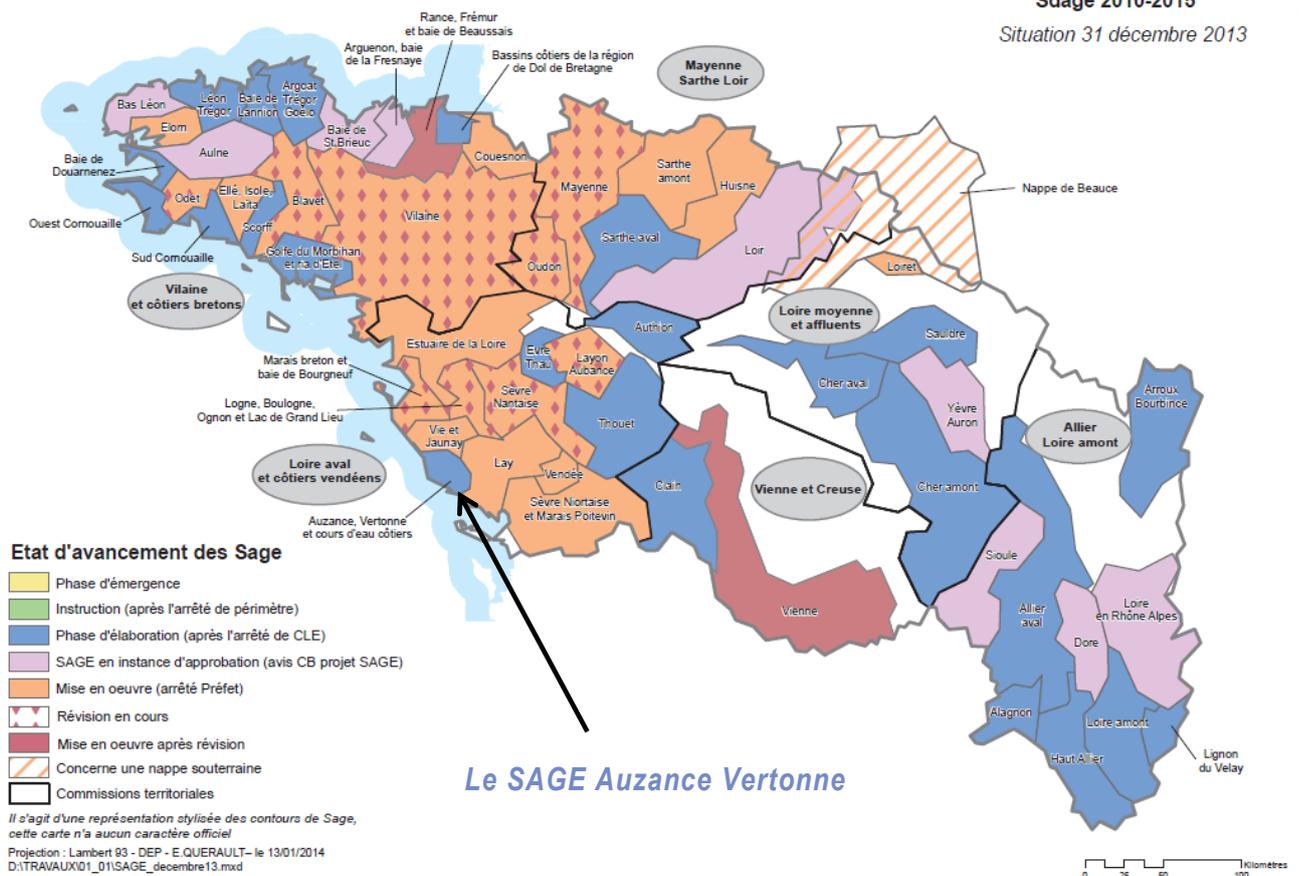


Au sein de chaque bassin hydrographique,
déclinaison locale sous forme d'un **SAGE** par bassin versant



Application des objectifs des SAGE sur le terrain par les maîtres d'ouvrages locaux :
Structures porteuses des plans opérationnels de restauration et d'entretien des cours d'eau, maîtres d'ouvrages compétents en matière de restauration des zones humides, syndicats de marais, structures porteuses de plans opérationnels de bassin versant, communes et leurs groupements, gestionnaires de ports, particuliers

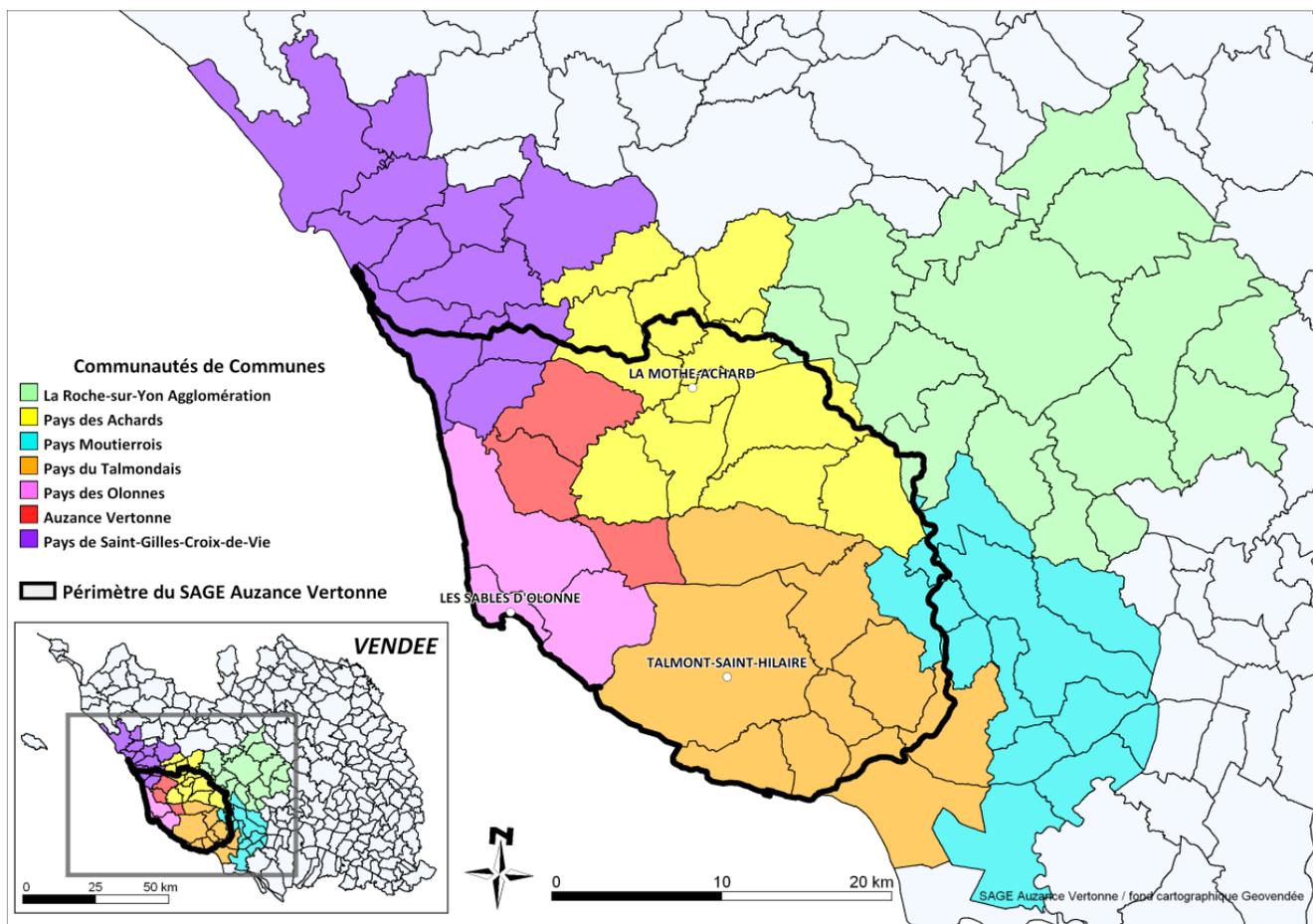
Le SAGE Auzance Vertonne fait donc partie des 56 SAGE qui couvrent le bassin versant Loire Bretagne. Parmi ces 56 SAGE, 15 sont mis en œuvre, 9 font l'objet d'une première révision et 32 sont en cours d'élaboration, comme celui de l'Auzance Vertonne.



L'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE Auzance Vertonne date du 5 mars 2001. Le territoire du SAGE est situé au sud-ouest du département de la Vendée, entre celui du SAGE Vie et Jaunay au nord, et celui du SAGE Lay à l'est et au sud.

Il intègre les bassins versants de l'Auzance, de la Ciboule, de la Vertonne, de l'Île Bernard, du Goulet et du Gué Châtenay, ainsi que quelques autres petits cours d'eau côtiers. Il concerne 6 communautés de communes, 32 communes en totalité ou partiellement, et compte environ 80 000 habitants. Sa superficie est de 620 km² environ.

Les groupements de communes du territoire du SAGE



3. La procédure d'élaboration du SAGE Auzance Vertonne

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau visent à fixer les principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée, et cela à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des milieux aquatiques, avec une coordination des initiatives prises par les acteurs locaux.

Sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte, le déroulement de l'élaboration du SAGE Auzance Vertonne a été perturbé par le projet de retenue d'eau potable sur l'Auzance, projet qui a émergé au début des années 90 et qui a motivé le lancement du SAGE. Ce projet a été définitivement abandonné en 2011.

1. **L'état des lieux et le diagnostic** ont pour but de présenter aux acteurs un « état zéro » de la situation de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant et d'acquérir une culture commune basée sur la connaissance des milieux et des usages.

🔗 L'état des lieux, réalisé en interne, a été validé, à l'unanimité, en commission locale de l'eau le 20 octobre 2005.

🔗 Une équipe de prestataires a été missionnée pour les phases ultérieures. Le diagnostic a été validé en commission locale de l'eau le 11 mai 2006.

L'état des lieux a été actualisé à partir de 2012, au moment de la relance de l'élaboration du SAGE pour mettre en lien la stratégie avec des données actualisées.

2. **La phase « tendances et scénarios »** qui lui succède, est fondée sur une volonté d'anticipation. En effet, l'analyse de la situation actuelle et passée est nécessaire pour comprendre les mécanismes qui ont conduit aux pratiques, aux comportements et à l'état actuel du bassin versant.

La prise en compte des volontés futures, conjuguées aux évolutions pressenties sur les plans économique, technique et écologique, est tout aussi indispensable pour éclaircir les décisions à prendre. Cette phase « tendances et scénarios » a donc pour ambition de rechercher un consensus entre les acteurs pour aboutir *in fine* au choix d'une stratégie unique.

En phase de scénario tendanciel, la CLE a décidé d'étudier deux scénarios tendanciels, un avec (A), et l'autre sans la retenue d'eau potable (B).

*🔗 Le scénario tendanciel A a été validé par le bureau de la CLE le **18 octobre 2007**. Concernant le scénario B, la CLE a demandé l'intégration de l'étude d'impact environnementale en cours de réalisation par Vendée Eau. Les travaux d'élaboration du SAGE ont été suspendus fin 2007.*

🔗 L'élaboration des scénarios contrastés a démarré en 2008 sur la base du scénario tendanciel A. Les objectifs et les mesures de trois scénarios contrastés ont été validés.

*En **novembre 2008**, la présentation du scénario tendanciel B en CLE a provoqué une suspension de séance, avant validation du scénario, au motif que l'étude d'impact ne permettait pas de répondre à toutes les questions pour déterminer de façon complète ce scénario « avec retenue eau potable ». Les travaux ont ainsi été suspendus une seconde fois fin 2008.*

✧ La retenue de l'Auzance a été inscrite dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 au titre des projets susceptibles de déroger au principe de non-détérioration. Les études de comparaison avec la solution alternative envisagée (création d'une conduite d'amenée d'eau brute depuis la Loire vers les barrages de la Bultière, d'Apremont et du Jaunay) se sont poursuivies en 2010. Fin juin 2011, le Préfet de la Vendée a pris la décision de ne pas mettre à l'enquête publique le projet de retenue sur l'Auzance, mettant un terme au projet.

3. La stratégie collective est la dernière étape d'élaboration avant la phase de rédaction des documents du SAGE. Elle est constituée de **mesures élaborées collectivement par les acteurs du SAGE (commissions de travail, inter-commission, bureau de CLE et CLE), en réponse aux enjeux du territoire.**

✧ Les travaux de finalisation des scénarios contrastés et du choix de la stratégie collective se sont déroulés en 2012. La stratégie collective a été validée, à l'unanimité, en commission locale de l'eau le **16 novembre 2012**.

4. La rédaction des documents du projet de SAGE (PAGD et règlement) a eu lieu tout au long de l'année 2013.

✧ Au terme de plusieurs mois de rédaction des documents, le projet de SAGE a été adopté par la commission locale de l'eau réunie le **12 février 2014** à La Chapelle-Achard.

5. Le projet a été soumis à **la consultation des assemblées délibérantes**, pendant une période de quatre mois du 29 août au 29 décembre 2014, conformément au décret d'application du 18 août 2007. Cette consultation **permet de recueillir l'avis de différentes institutions sur le projet de SAGE.**

56 instances ont été consultées :

- 32 communes,
- 16 groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- 3 Chambres Consulaires (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat),
- le Conseil Général de la Vendée,
- le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- l'autorité environnementale (Préfet de Vendée),
- le Comité de Bassin Loire-Bretagne, qui a émis un avis le 2 octobre 2014,
- le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

✧ L'ensemble des avis et des remarques issus de la consultation officielle a été examiné par la commission locale de l'eau le **16 avril 2015**, laquelle a validé les modifications à apporter aux documents du projet de SAGE soumis à enquête publique.

6. L'enquête publique. Chaque habitant du territoire du SAGE pourra donner son avis sur le projet de SAGE.

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « plans et programmes » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 CE.

↳ Le dossier d'enquête comprend les éléments suivants (articles R.212-40 et R.123-8 CE) :

- un **rapport de présentation** (présent document) ;
- le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**, le **règlement** et les documents cartographiques correspondants ;
- le **rapport environnemental** et son résumé non technique ;
- le **bilan de la consultation** avec le recueil des avis issus de la consultation en application de l'article L.212-6 CE et mentionnant le positionnement de la CLE par rapport aux avis recueillis ;
- **l'avis de l'autorité environnementale** ;
- une note sur les textes régissant l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à la Commission Locale de l'Eau (article R.212-40 CE).

7. **Validation par la CLE** : Le commissaire enquêteur, en parallèle, échange avec la CLE qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique (R.212-41 CE). Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

↳ Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

8. **L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE** prévu par l'article R.212-42 CE, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 CE est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

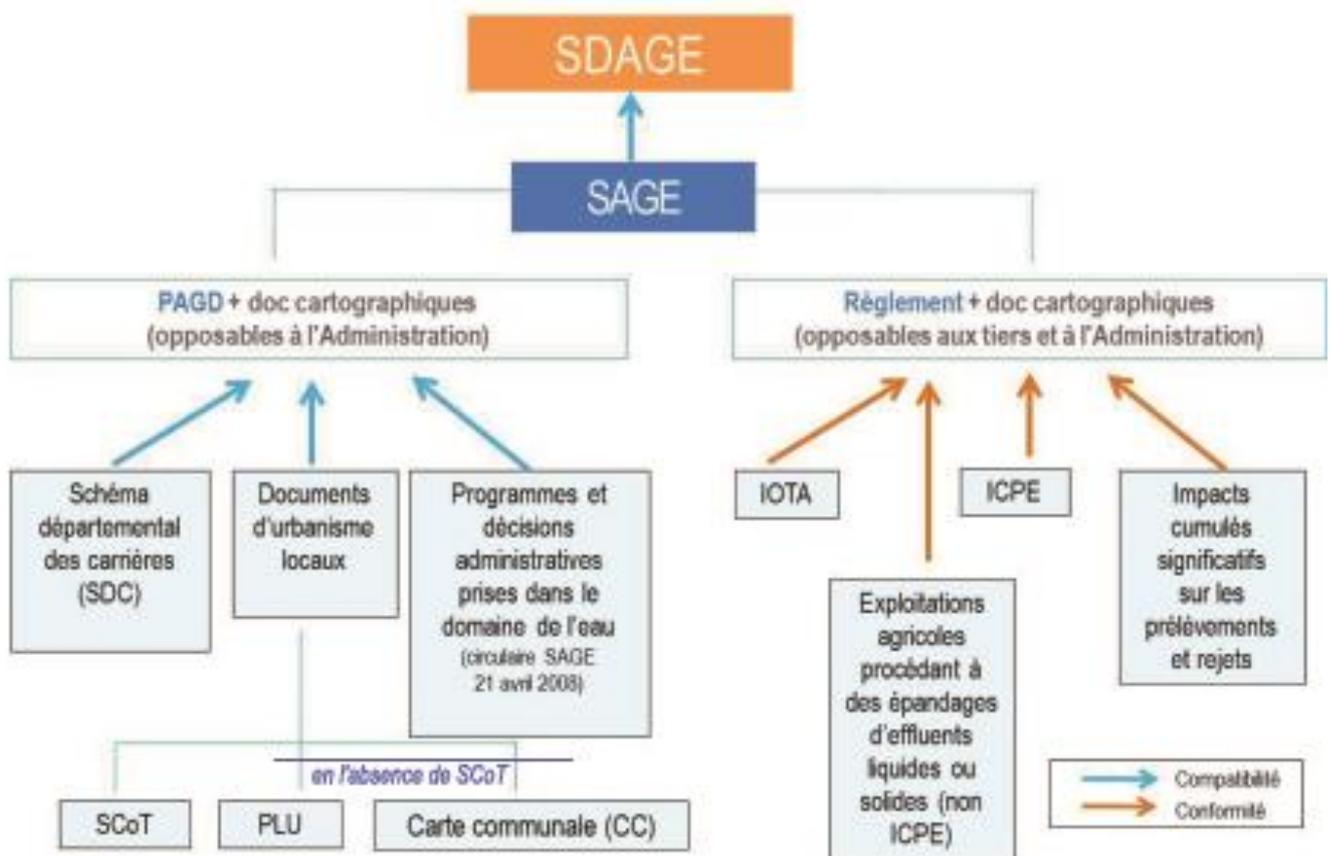
↳ La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Les étapes et le calendrier d'élaboration du SAGE



4. L'organisation des documents soumis à enquête publique et leur portée juridique

Le SAGE se compose de plusieurs documents, dont la portée juridique diffère quelque peu.



Les documents du projet de SAGE Auzance Vertonne soumis à l'enquête publique sont les suivants :

- 1/ Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)
- 2/ Le règlement
- 3/ Le rapport d'évaluation environnementale

1/ LE PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs ainsi que les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est organisé en **Dispositions** et en **Mesures opérationnelles**.

La disposition a une accroche réglementaire, elle impacte le droit existant pour atteindre l'objectif fixé. Elle a donc une portée réglementaire et repose sur un cadre juridique précis.

La mesure opérationnelle vise à présenter des actions opérationnelles à mener. Elles ont vocation à faire évoluer certains usages et les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE.

Si les Mesures opérationnelles ne présentent pas le même caractère impératif que les dispositions qui sont prescriptives, elles sont vues, conçues et édictées par la commission locale de l'eau comme des mesures à remplir, à suivre et à observer. Elles reposent sur la détermination des acteurs à atteindre les objectifs stratégiques définis et sur leur volonté à tenir leurs engagements vis-à-vis du SAGE.

Le **PAGD** est opposable à l'administration. Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire doivent être **compatibles**, ou rendus compatibles avec ce PAGD (PLU, SCoT, autorisations préfectorales de travaux, installations classées, etc.).

Petit guide de lecture du PAGD du SAGE Auzance Vertonne

Disposition

DISPOSITION N°18 : PÉRENNISER ET RÉSERVER LA RESSOURCE FINFARINE EXCLUSIVEMENT A L'EAU POTABLE

La commission locale de l'eau invite l'ensemble des acteurs de l'alimentation en potable à pérenniser la ressource que constitue la retenue de Sorin-Finfarine et à la réserver exclusivement pour l'alimentation en eau potable.

CF. ARTICLE N°3 : RÉSERVER LA RESSOURCE DE SORIN-FINFARINE EXCLUSIVEMENT A L'EAU POTABLE

La disposition 7B-3 du SDAGE définit un objectif minimum pour le rendement primaire des réseaux d'eau potable de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Sur le territoire du SAGE Auzance Vertonne, les indices linéaires de perte (ILP) atteignent respectivement 1,02 pour le syndicat intercommunal du Jaunay et 0,37 pour celui d'Olonne et du Talmondais. Ce qui correspond à de bons rendements de réseau.

Mesure opérationnelle

MESURE OPÉRATIONNELLE N°OP5 : POURSUIVRE UN RENOUELEMENT RÉGULIER DES RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La commission locale de l'eau recommande de poursuivre le suivi et le renouvellement régulier des réseaux dans l'objectif de pérenniser ce haut niveau de rendement. Ces travaux sont réalisés par Vendée Eau, à l'échelle du territoire du SAGE et pendant toute la durée du SAGE. Par ailleurs, Vendée Eau rend régulièrement compte de l'évolution du rendement de distribution et de l'indice linéaire de perte des réseaux du territoire.

Une disposition pour indiquer ce qui doit être fait pour parvenir à l'objectif concerné. La disposition a une portée réglementaire, elle est opposable à l'Administration.

La disposition peut être renforcée par un article du règlement (opposable aux tiers).

Un texte introductif, pour introduire le thème et expliciter la problématique

Une mesure opérationnelle est une incitation à mener une action. Elle n'a pas de portée réglementaire

2/ Le règlement

Le règlement du SAGE est le principal élément novateur introduit par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006). Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs qui sont exprimés dans le PAGD et identifiés comme majeurs ou nécessitant des règles supplémentaires pour être atteints.

Le **règlement** et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est également opposable aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets, y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration ou d'autorisation de la nomenclature figurant en annexe à l'article R214-1 du Code de l'environnement, et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, celles qui ne relèvent ni de la nomenclature « eau » (art. R.214-1 du Code de l'environnement), ni de la législation relative aux installations classées.

Le règlement est un document qui a une portée juridique forte et qui a pour objet essentiellement d'encadrer l'activité de la Police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La **conformité** exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

3/ Le rapport d'évaluation environnementale (article R122-20 CE)

Il présente de façon synthétique et pédagogique le contenu du projet de SAGE. Il doit s'assurer de la cohérence du projet de SAGE avec les autres documents de planification existants (Directives, lois, chartes, etc.). Il a pour objet d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement tels que la biodiversité, le bruit, ou encore la qualité du sol et de l'air.

Définitions :

Compatibilité : Un document ou une décision est compatible avec le document de portée supérieure (SAGE) lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, orientations, et dispositions fixées par ce dernier.

Conformité : elle exclut la moindre contradiction et requiert une adéquation étroite entre le SAGE et décisions inférieures.

5. Les principales caractéristiques du projet de SAGE Auzance Vertonne

L'état des lieux/diagnostic a permis de mettre en évidence les principales caractéristiques du territoire du SAGE Auzance Vertonne, ainsi que les pressions auxquelles sont soumis l'eau et les milieux aquatiques sur son périmètre. Il confirme un état des eaux et des milieux aquatiques non conforme aux exigences de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) à l'échéance 2015.

Dans ce contexte, la commission locale de l'eau du SAGE Auzance Vertonne s'engage dans une démarche visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux à échéance 2015 ou 2021, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles ou souterraines).

Pour y parvenir, la commission locale de l'eau a identifié quatre objectifs spécifiques, dans le respect des enjeux associés au territoire du SAGE Auzance Vertonne, et de ceux issus du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Les acteurs locaux ont défini ensemble ces objectifs spécifiques présentés dans le tableau ci-après.

Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
Atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques

<i>SDAGE Loire-Bretagne</i>	<i>SAGE Auzance Vertonne</i>		
Orientations fondamentales	Enjeux	Objectifs spécifiques	Moyens prioritaires

<p>1. Repenser les aménagements des cours d'eau</p> <p>8. Préserver les zones humides et la biodiversité</p> <p>9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs</p> <p>10. Préserver le littoral</p> <p>11. Préserver les têtes de bassin versant</p>	<p><i>Comment maintenir et accroître la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ?</i></p>	<p>Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques</p>	<p>En améliorant la connaissance et la protection des cours d'eau</p> <p>En améliorant la morphologie des cours d'eau</p> <p>En améliorant la continuité écologique des cours d'eau</p> <p>En améliorant le fonctionnement des zones humides</p> <p>En gérant mieux les espèces aquatiques</p>
<p>7. Maîtriser les prélèvements d'eau</p> <p>12. Réduire les conséquences directes et indirectes des inondations</p>	<p><i>Quel équilibre trouver dans la gestion de la ressource en eau entre la satisfaction des usages et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ?</i></p>	<p>Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau</p>	<p>En améliorant la gestion quantitative de l'eau</p> <p>En optimisant la ressource en eau potable</p> <p>En protégeant les personnes et les biens contre les inondations</p>
<p>2. Réduire la pollution par les nitrates</p> <p>3. Réduire la pollution organique</p> <p>4. Maîtriser la pollution par les pesticides</p> <p>5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses</p> <p>6. Protéger la santé en protégeant l'environnement</p> <p>10. Préserver le littoral</p>	<p><i>Comment reconquérir la qualité des eaux ?</i></p>	<p>Améliorer la qualité de l'eau</p>	<p>En améliorant la connaissance de la qualité de l'eau</p> <p>En prévenant mieux les pollutions</p> <p>En prévenant la prolifération des algues vertes</p> <p>En améliorant l'assainissement</p> <p>En améliorant la gestion des eaux pluviales</p> <p>En gérant mieux les dragages portuaires</p> <p>En améliorant les pratiques agricoles</p> <p>En aménageant l'espace</p> <p>En entretenant mieux les espaces publics</p>
<p>13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <p>14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers</p> <p>15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</p>	<p><i>Comment structurer la gouvernance locale ?</i></p>	<p>Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE</p>	<p>En améliorant la connaissance de la qualité de l'eau et des pollutions</p> <p>En confortant la structure de coordination</p>

Pour chacun de ces quatre objectifs, la commission locale de l'eau a identifié les moyens prioritaires à mettre en œuvre. Ces moyens sont déclinés en :

- **37 dispositions**
 - **17 mesures opérationnelles**
 - **3 articles de règlement**
- } à portée réglementaire et opposables à l'administration
- } à portée réglementaire, opposables aux tiers et à l'administration

Le PAGD et le règlement détaillent précisément le contenu de tous les moyens retenus dans le SAGE.

Synthèse du PAGD et Règlement

Objectif spécifique n°1 : Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques

Rappels de l'état des lieux

La morphologie des cours d'eau est un enjeu majeur sur le territoire du SAGE Auzance Vertonne. L'ensemble des sept masses d'eau « cours d'eau » du territoire n'atteint pas l'objectif de bon état à cause d'une altération de la morphologie des cours d'eau :

- Le lit mineur de tous les cours d'eau est fortement dégradé, du fait du colmatage sédimentaire, des travaux multiples et de la présence de plans d'eau sur cours d'eau.
- La ripisylve et les berges sont principalement impactées par les travaux, l'abreuvement des bovins et par l'absence de végétation.
- Bien que le territoire soit épargné par les gros ouvrages structurants sur cours d'eau, on dénombre 110 ouvrages (passages busés, plans d'eau sur cours, batardeaux, seuils, etc.) ayant un impact sur les conditions de circulation piscicole.
- Les périodes d'assecs ou d'étiages sévères sont très importantes et impactent le bon fonctionnement des cours d'eau. Cette situation est aggravée par les prélèvements sur cours d'eau, la présence de nombreux plans d'eau en tête de bassin versant, les travaux hydrauliques et l'urbanisation.

Le lit majeur est affecté par des modifications d'occupation du sol. Les zones humides subissent diverses dégradations telles que le drainage, la fermeture des milieux par la déprise agricole, la mise en culture et les plantations.

Les objectifs stratégiques fixés pour le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques

Les cours d'eau et les zones humides doivent faire l'objet d'une protection et/ou d'une restauration adaptée. Pour atteindre le bon état écologique des eaux, la commission locale de l'eau souhaite au travers du SAGE inciter fortement à cette reconquête afin de rendre aux cours d'eau et aux zones humides leur rôle hydrologique, épuratoire et écologique.

La commission locale de l'eau souhaite en particulier que la restauration morphologique des cours d'eau soit un des enjeux majeurs de ce SAGE.

Dans l'attente d'un diagnostic juridique et socio-économique, la commission locale de l'eau fixe également des objectifs par cours d'eau qui visent la non-dégradation, outre l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau et du taux d'étagement.

Le tableau qui suit récapitule les objectifs de taux d'étagement par cours d'eau.

masse d'eau	nombre d'ouvrages (drain principal)	Hauteur de chute cumulée des ouvrages (m)	Dénivelé naturel des cours d'eau (m)	taux étagement observé (%)	Objectifs de taux étagement (%)	Nombre d'ouvrages potentiellement à démanteler
Auzance	11	4,1	71	5,8	4,1	3
Ciboule	11	13,85	68	20,4	20,4	0
Vertonne	8	3,6	67	5,3	4,1	1
Tanchet	2	4,5	55	8,2	8,2	0
Gué Chatenay	11	21,9	68	32,2	31,4	2
Ile Bernard	7	8,5	53	16	11,3	3
Goulet	22	8,8	63	14	11	6

Le délai d'atteinte de ces objectifs est fixé à 2017 pour les cours d'eau classés en liste 2 et à 2021 pour les autres cours d'eau du territoire du SAGE.

Ces objectifs seront éventuellement renforcés suite aux investigations précises de terrain.

Les moyens prioritaires

✚ En améliorant la connaissance et la protection des cours d'eau

2 dispositions	Pour mieux connaître les chevelus des têtes de bassin versant et définir des mesures de gestion (n°1) et protéger les cours d'eau (n°2)
----------------	---

✚ En améliorant la morphologie des cours d'eau

2 dispositions	Permettant de restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau (n°3) et d'adopter des méthodes douces pour consolider les berges (n°4)
2 mesures opérationnelles	Pour mieux entretenir et restaurer la qualité du lit mineur, des berges et de la ripisylve (n°OP1) et d'accompagner l'entretien des cours d'eau et de leurs abords par les propriétaires riverains (n°OP2)
1 article	<i>Visant à interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau (art. n°1)</i>

✚ En améliorant la continuité écologique des cours d'eau

2 dispositions	Permettant d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 (n°5) et de réaliser une étude complémentaire des plans d'eau sur cours d'eau pour préconiser des solutions d'aménagement ou de gestion (n°6)
----------------	--

✚ En améliorant le fonctionnement des zones humides

9 dispositions	Permettant de protéger les zones humides (n°7), de compenser les atteintes portées aux zones humides (n°8), de valider les inventaires et de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (n°9 et 10), de définir et gérer les zones humides prioritaires (n°11), de formaliser les entités hydrauliques homogènes des marais littoraux et un règlement d'eau pour les marais des Olonnes (n°12 et 14), de mettre en œuvre un plan de gestion durable des marais (n°13) et d'animer une réflexion sur la qualité des marais (n°15)
----------------	---

✚ En gérant mieux les espèces aquatiques

2 mesures opérationnelles	Pour mettre en place un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (n°OP4) et un observatoire de suivi des espèces aquatiques d'eau douce et d'eau salée, y compris les espèces exotiques envahissantes (n°OP3)
---------------------------	--

Objectif spécifique n°2 : Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau

Rappels de l'état des lieux

La ressource en eau est très vulnérable sur le territoire du SAGE Auzance Vertonne. Son bassin versant est inscrit au SDAGE Loire-Bretagne en tant que bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage (ZPRE). Six des sept masses d'eau « cours d'eau » du territoire n'atteignent pas l'objectif de bon état sur le territoire du SAGE Auzance Vertonne à cause d'un déficit hydrologique.

Sur le bassin du SAGE Auzance Vertonne, les prélèvements sont essentiellement superficiels (95 %). Les prélèvements agricoles, principalement voués à l'irrigation, représentent 67 % des prélèvements sur le territoire.

L'approvisionnement en eau potable est une préoccupation de premier plan à l'échelle du bassin de l'Auzance Vertonne comme à celle du département. Le volume consommé augmente depuis 2007 en raison d'un accroissement démographique constant. Cette consommation se caractérise par une forte saisonnalité, avec un pic estival très important.

Avec la retenue de Sorin-Finfarine, le territoire bénéficie de la présence d'une ressource importante, mais pas suffisante.

Un tiers des communes du territoire du SAGE sont concernées par le risque d'inondation terrestre.

Les objectifs stratégiques pour le bon fonctionnement de la gestion quantitative de l'eau

La sécurisation quantitative de la ressource en eau apparaît à l'échelle du bassin versant comme un enjeu majeur. La commission locale de l'eau souhaite améliorer la sécurisation de la ressource en eau, par une meilleure gestion de sa quantité. Ainsi, le SAGE fixe comme objectif la réduction des prélèvements, hors alimentation en eau potable, entre le 1er avril et le 30 octobre.

La sécurisation de la production d'eau potable dépend, ici, majoritairement de la quantité d'eau disponible. Ainsi, à travers le SAGE, la commission locale de l'eau fixe comme objectif d'améliorer la sécurisation et la préservation de la ressource en eau, par une meilleure gestion quantitative. Elle invite donc les consommateurs d'eau à :

- pérenniser la ressource que constitue la retenue de Sorin-Finfarine exclusivement pour l'alimentation en eau potable ;
- réduire de 10 % la consommation moyenne par abonné par rapport à 2010 ;
- diminuer la pression de prélèvement pour l'irrigation sur le milieu hydrographique.

La commission locale de l'eau souhaite fixer également comme objectif la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation.

Les moyens prioritaires

✚ En améliorant la gestion quantitative de l'eau

2 dispositions	Pour mieux connaître les volumes prélevés et définir les volumes prélevables dans les eaux superficielles et souterraines (n°16) et encourager la réalisation de retenues de substitution (n°17)
1 article	Visant à interdire toute nouvelle création de plans d'eau (art. n°2)

La disposition n°6 contribue également à l'atteinte de cet objectif.

✚ En optimisant la ressource en eau potable

2 dispositions	Pour pérenniser et réserver la ressource de Sorin-Finfarine exclusivement à l'eau potable (n°18) et intégrer des actions d'économie et d'optimisation de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisation et d'aménagement (n°19)
5 mesures opérationnelles	Pour poursuivre un renouvellement régulier des réseaux d'adduction d'eau potable (n°OP5), réaliser une étude de faisabilité pour la réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration (n°OP6), réaliser un diagnostic de consommation d'eau potable (n°OP7), mettre en place des dispositifs d'économie d'eau potable pour les activités les plus consommatrices (n°OP8) et encourager l'installation de dispositifs de récupération de l'eau (n°OP9)
1 article	Visant à réserver la ressource de Sorin-Finfarine exclusivement à l'eau potable (art. n°3)

✚ En protégeant les personnes et les biens contre les inondations

1 mesure opérationnelle	Permettant d'améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation et de submersion marine
-------------------------	---

Objectif spécifique n°3 : Améliorer la qualité de l'eau

Rappels de l'état des lieux

Concernant la qualité des eaux superficielles, sur les quatre cours d'eau bénéficiant d'un suivi régulier et complet des paramètres physico-chimiques (Auzance, Ciboule, Vertonne et Gué Chatenay), les principales pollutions sont liées à :

- un fort taux de matières organiques, à l'origine d'une importante consommation de l'oxygène du milieu, préjudiciable à la vie biologique ;
- des pics de concentrations en matières phosphorées, excepté pour le Gué Chatenay, dont la station de suivi est située en amont du bassin versant.

Les taux de nitrates varient d'une qualité passable pour l'Auzance, la Ciboule et le Gué Chatenay à une qualité médiocre pour la Vertonne.

Seules l'Auzance et la Vertonne ont un suivi annuel des pesticides. On peut noter des pics de concentrations de pesticides durant les saisons printanières et estivales. L'Auzance semble présenter l'état le plus dégradé au regard de ce paramètre.

Concernant la qualité des eaux littorales, les trois sites de production conchylicoles du territoire (les dunes de Brétignolles dans les parcs du Havre de la Gachère, et les sites du Veillon et de la Guittière dans les chenaux du Payré) présentent une qualité moyenne.

De manière générale, les eaux de baignade en mer du territoire sont de bonne qualité. Quelques dépassements sont néanmoins constatés sur certaines plages en fonction des années.

Les sites de pêche à pied affichent une qualité bactériologique de moyenne à mauvaise. Depuis 1998, un arrêté préfectoral interdit le ramassage et la consommation des coquillages sur les deux sites des Sables d'Olonne.

Les sédiments sont globalement de bonne qualité pour les ports de plaisance de Jard-sur-Mer, de Bourgenay et de Port-Olona. Les ports de commerce et de pêche des Sables d'Olonne présentent de mauvais résultats pour le cuivre et des résultats moyens pour le zinc et le pesticide TBT.

Concernant la qualité des eaux souterraines, le réseau départemental de suivi des nappes mentionne des problèmes de concentration de nitrates et de pesticides avec une qualité très dégradée depuis plusieurs années aux Aires à Saint-Vincent-sur-Jard.

Les objectifs stratégiques pour le bon fonctionnement de la gestion quantitative de l'eau

✚ Pour les nitrates

Pour les masses superficielles, l'objectif qualitatif retenu est la non-dégradation de la qualité des eaux pour l'ensemble du territoire. Par ailleurs, des valeurs cibles sont déterminées pour chaque masse d'eau superficielle sur la base de la concentration en nitrates mesurée en 2010 (quantile 90²) :

Cours d'eau	Concentration en 2010 (Q90)	Objectifs nitrates quantile 90 fixés par la CLE en mg/l	Délai
Gué Châtenay	22	20 mg/l	2021
Gué Châtenay amont	24		
Tanchet	19		
Ruisseau du Puits Rochais	22		
Ruisseau de la Combe	14		
Auzance amont	31	30 mg/l	2021
Ciboule	34		
Brandeau	38	35 mg/l	2021
Chenal des hautes mers	38		
L'île Bernard	36		
Vertonne	42	40 mg/l	2021
Goulet et affluents	42		

La commission locale de l'eau s'engage également à prévenir la prolifération des algues vertes sur le littoral grâce aux objectifs de non-dégradation ou de réduction des taux de nitrates qu'elle s'est fixée.

² **Quantile 90** : Pour une série d'analyses de la qualité de l'eau, le quantile 90 (Q90) correspond à la concentration pour laquelle 90 % des mesures sont inférieures.

Pour la masse d'eau souterraine FRG041 « Calcaires et marnes du Lias et Dogger Talmondais », la commission locale de l'eau considère donc que l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine FRG041 « Calcaires et marnes du Lias et Dogger Talmondais » en 2015 est impossible. Ainsi, elle envisage un report de délai et fixe comme objectif 50 mg/l de nitrates sans dépassement en 2021.

Pour la masse d'eau souterraine du socle armoricain FRG029 « Auzance Vertonne - petits côtiers », l'objectif qualitatif retenu est le maintien du bon état.

Pour le phosphore total

Pour les cours d'eau en mauvais état en 2010, l'objectif qualitatif retenu est de :

- 0,2 mg/l pour l'Auzance et l'Ile Bernard,
- " tendre vers 0,2 mg/l " pour la Vertonne et le Brandeau.

Le délai d'atteinte de ces objectifs est fixé à 2021.

Pour les autres masses d'eau superficielles, l'objectif qualitatif retenu est la non-dégradation de la qualité des eaux.

Pour les produits phytosanitaires

Pour le bassin versant de la retenue de Sorin-Finfarine, l'objectif qualitatif retenu correspond aux normes applicables aux eaux brutes pour la production d'eau potable, soit 2 µg/l par substance et 5 µg/l pour les substances cumulées.

Le délai d'atteinte de cet objectif est fixé à 2021.

Pour les eaux superficielles sur le reste du territoire, l'objectif qualitatif retenu est de maintenir le bon état chimique au sens de la Directive cadre sur l'eau³ et de tendre vers le bon état de la grille SEQ-eau pour les molécules non concernées par la DCE.

Le délai d'atteinte de cet objectif est fixé à 2021.

Pour la nappe du Dogger, l'objectif qualitatif retenu correspond aux normes applicables aux eaux brutes pour la production d'eau potable, soit 2µg/l par substance et 5 µg/l pour les substances cumulées. Le délai d'atteinte de cet objectif est fixé à 2015.

Pour la nappe du socle armoricain, l'objectif qualitatif retenu est le maintien du bon état.

Pour la qualité bactériologique des sites de pêche à pied

En l'absence de normes spécifiques, les objectifs quantifiés retenus pour la qualité bactériologique des sites de pêche à pied récréative s'appuient sur celles relatives au classement de l'ARS concernant les sites de pêche de loisirs.

³ Liste des substances prioritaires de la DCE appartenant à la famille des pesticides prises en compte pour la détermination du bon état chimique (en gras, les substances dangereuses prioritaires) : Alachlore ; Atrazine ; Chlorfenvinphos ; Éthylchlorpyrifos ; Diuron ; Endosulfan ; HexachlorobenzèneHexachlorocyclohexane ; Isoproturon ; Pentachlorobenzène ; Pentachlorophénol ; Simazine ; Trifluraline.

Sites de pêche à pied	Objectif	Délai
Site de l'Horloge aux Sables d'Olonne	Respecter les critères de la classe « B tend vers A » : respecter le seuil de 1000 E. coli / 100 g de chair de coquillage et de liquide intervalvaire	2021
Site de la Normandelière à Brétignolles-sur-Mer		2021
Site de la Sauzaie à Brétignolles-sur-Mer		2021
Site du Tanchet aux Sables d'Olonne	Tendre vers la classe B : tendre vers le respect du seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair de coquillage et de liquide intervalvaire pour 90 % des résultats et tendre vers l'autorisation entre 4600 et 46000 E. coli / 100 g de chair de coquillage et de liquide intervalvaire pour 10 % des résultats maximum.	2021

✚ Pour la qualité bactériologique des eaux de baignade

Eaux de baignade	Objectif	Délai
Toutes les plages	Excellente qualité	2021

✚ Pour la qualité bactériologique des eaux conchylicoles

Eaux conchylicoles	Objectifs	Délai
Gachère	Sécuriser la classe B (zéro dépassement de la valeur de 4 600 E. coli / 100 g de chair de coquillage et de liquide intervalvaire) et tendre vers la classe A	2021
Payré		

Les moyens prioritaires

✚ En améliorant la connaissance

1 mesure opérationnelle	Pour renforcer le réseau de suivi de la qualité des eaux des masses d'eau (n°OP11)
-------------------------	--

✚ En prévenant mieux les pollutions

3 dispositions	Pour réaliser ou compléter les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles (n°20), mettre en œuvre un programme de réduction des pollutions microbiologiques (n°21) et diagnostiquer les pollutions pour initier une opération "port propre" (n°22)
----------------	--

✚ En prévenant la prolifération des algues vertes

Les dispositions n°22, 23, 25, 26, 27, 28 et 32, ainsi que les mesures opérationnelles op12 et op 13 contribuent à l'atteinte de cet objectif.

En améliorant l'assainissement

6 dispositions	Pour diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées (n°23), améliorer le traitement du phosphore dans les stations d'épuration (n°24), identifier les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes (n°25), définir les zones à enjeu sanitaire (n°26), intensifier le contrôle des dispositifs non conformes (n°27), et privilégier l'infiltration des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (n°28)
----------------	--

En améliorant la gestion des eaux pluviales

2 dispositions	Pour réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales (n°29) et privilégier la mise en œuvre de systèmes de rétention alternatifs des eaux pluviales, autres que les bassins d'orage classiques (n°30)
----------------	---

En gérant mieux les dragages portuaires

1 disposition	Pour élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages (n°31)
---------------	--

En améliorant les pratiques agricoles

1 disposition	Pour mettre en œuvre un plan opérationnel sur des zones prioritaires (n°32)
2 mesures opérationnelles	Pour sensibiliser collectivement les agriculteurs pour diminuer les rejets agricoles (n°OP12) et encourager l'agriculture biologique (n°OP13)

En aménageant l'espace

2 dispositions	Pour élaborer des schémas d'aménagement de l'espace (n°33) et protéger les dispositifs antiérosifs dans les documents d'urbanisme l'espace (n°34)
1 mesure opérationnelle	Permettant d'implanter des haies anti-érosives (n°OP14)

En entretenant mieux les espaces publics

1 disposition	Pour améliorer l'entretien des espaces publics en généralisant les chartes de désherbage communal (n°35)
1 mesure opérationnelle	Permettant d'utiliser des techniques de désherbage alternatives (n°OP15)

Objectif spécifique n°4 : Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE

Il appartiendra à la cellule d'animation d'assurer les missions de coordination, d'animation, de capitalisation, de suivi et d'appui aux initiatives locales. La structure porteuse du SAGE favorisera les initiatives locales ou assurera la maîtrise d'ouvrage en l'absence de porteurs locaux de projet.

Enfin, la CLE souhaite la mise en place d'indicateurs d'évaluation et de suivi, d'outils de concertation, de communication et de sensibilisation.

Les moyens prioritaires

En améliorant la connaissance de la qualité de l'eau et des pollutions

1 disposition	Pour mettre en place un observatoire des cours d'eau, de la source à la mer, et de l'évolution socio-économique du territoire, et communiquer (n°36)
---------------	--

En confortant la structure de coordination

1 disposition	Pour conforter le syndicat mixte du sage Auzance Vertonne en tant que structure porteuse du sage approuvé (n°37)
2 mesures opérationnelles	Permettant de créer et diffuser des outils de communication (n°OP16) et de sensibiliser tous les acteurs (n°OP17)



**Consultez le tableau de synthèse disponible dans le PAGD
et retrouvez le contenu de l'état des lieux et de chaque disposition, mesure opérationnelle
et article dans les documents constitutifs du SAGE Auzance Vertonne**

<http://www.sageauzancevertonne.fr/>

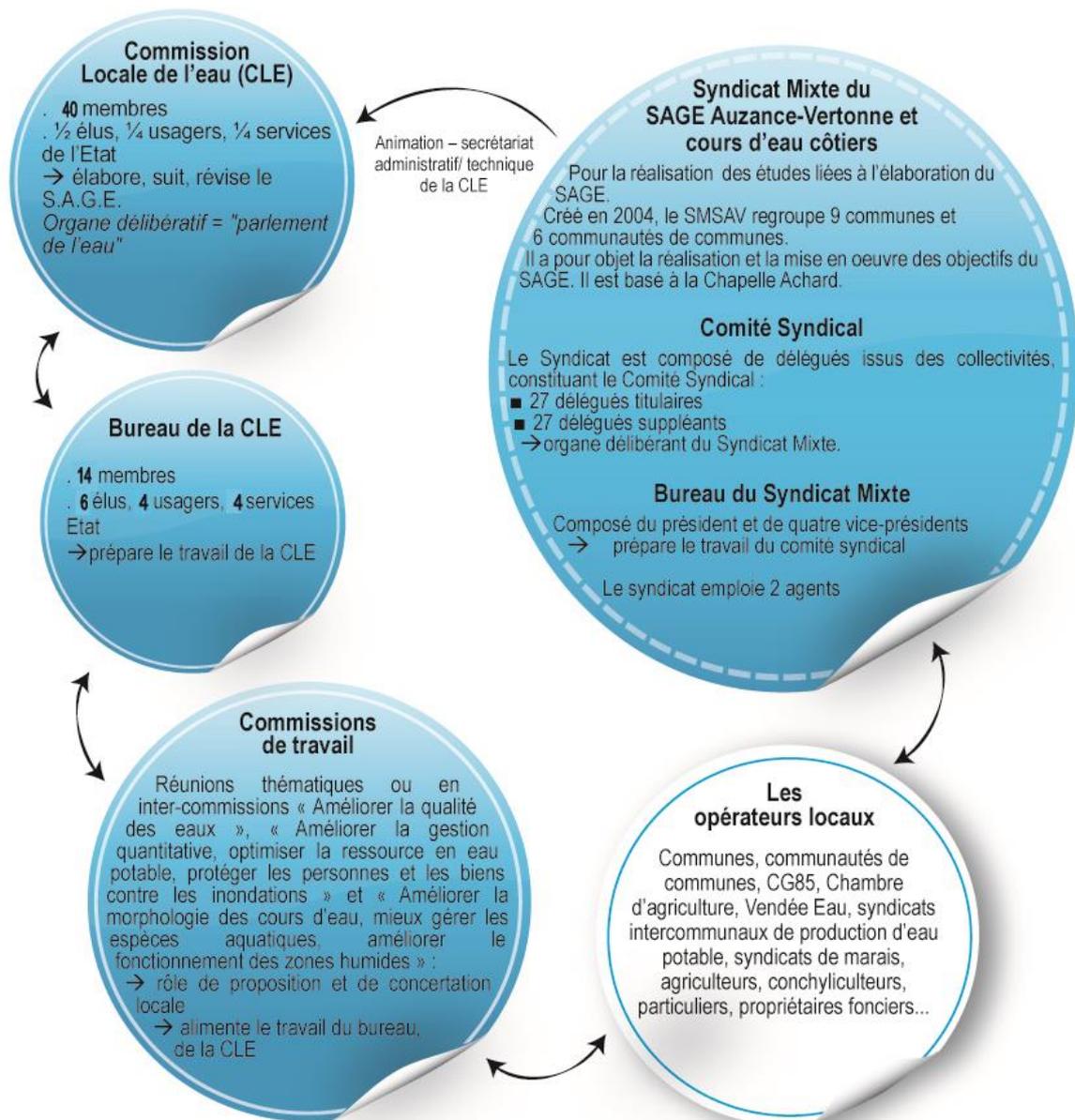
6. Les acteurs et le bilan de la concertation

La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** du SAGE Auzance Vertonne est l'assemblée qui a en charge l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE. C'est un **parlement local de l'eau**. Elle compte 40 membres répartis selon trois collèges : les élus (20 membres : maires, conseillers départementaux, présidents de structures publiques, etc.), les usagers (12 usagers : chambres consulaires, fédération de pêche, associations, professionnels, etc.), et l'État et ses représentants (8 membres : préfecture, ONEMA, Agence de l'Eau, etc.).

Le portage du SAGE est assuré par le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne, une collectivité publique qui constitue l'exécutif de la commission locale de l'eau. La CLE et le syndicat mixte sont présidés par M. Bernard CODET, élu à la commune du Château d'Olonne.

La CLE est appuyée dans son travail par un bureau, qui prépare ses travaux et trois commissions thématiques présidées par M. Bernard CODET : « *Gestion qualitative des eaux* », « *Gestion quantitative et ressource en eau potable* » et « *Restauration et préservation des milieux aquatiques* ». Ces commissions se réunissent parfois en configuration d'inter-commission, constituée des membres des 3 commissions.

Les instances du SAGE Auzance Vertonne en 2015



Les documents du projet de SAGE, objets de la présente enquête publique, sont le résultat d'un travail de concertation entre les acteurs listés précédemment, à l'issue des réunions de travail et de validation dont le récapitulatif figure dans le tableau ci-dessous. Pendant ces réunions, les acteurs ont été amenés à formuler des amendements, à apporter des corrections aux documents présentés, et le plus souvent adressés préalablement à la réunion.

Au cours des travaux d'écriture et d'élaboration des documents, les acteurs ont veillé :

- À respecter fidèlement les objectifs et les mesures définis par la commission locale de l'eau lors de la phase de stratégie collective, validés le 16 novembre 2012 ;
- À valoriser et prendre en compte les expériences et les actions des opérateurs existants sur le territoire ;
- À prendre en compte les contraintes et les enjeux inhérents à chaque institution, à chaque métier ;
- À écouter tous les points de vue, à en débattre pour trouver des formulations de compromis ;
- À prendre connaissance et à débattre des avis issus de la phase de consultation officielle ;
- À expliquer et argumenter auprès des acteurs lorsqu'une proposition ou une attente n'a pas été retenue par la commission locale de l'eau.

Phases	Réunions	Période
Préparation de l'élaboration du SAGE	1 CLE	Décembre 2004
État des lieux	5 bureaux de CLE 1 CLE → Validation de l'état des lieux par la CLE du 20 octobre 2005	Janvier à octobre 2005
Diagnostic	1 réunion de lancement 3 commissions thématiques 1 bureau de CLE 2 CLE → Validation du diagnostic par la CLE du 11 mai 2006	Novembre 2005 à mai 2006
Scénarios tendanciels (avec et sans barrage)	1 rencontre entre les bureaux d'études du SAGE et le bureau d'étude de l'étude d'impact du projet de barrage 1 inter-commission 1 bureau de CLE 1 CLE	Juillet 2007 à novembre 2008
Scénarios contrastés	1 réunion technique de calage entre la démarche SAGE et l'étude d'impact du barrage 3 commissions thématiques 1 inter-commission 1 bureau de CLE 1 CLE	Mars 2008 à novembre 2008
Stratégie collective	6 commissions thématiques 1 inter-commission 1 séminaire d'élus 2 bureaux de CLE 2 CLE → Adoption de la stratégie du futur SAGE par la CLE du 16 novembre 2012	Avril 2012 à novembre 2012
Rédaction	1 réunion de CLE de lancement 5 comités de rédaction 3 commissions thématiques 1 CLE élargie aux membres des commissions thématiques 2 bureaux de CLE 2 CLE → Validation du projet de SAGE soumis à la consultation par la CLE du 12 février 2014	Avril 2013 à février 2014
Consultation	2 présentations à la demande d'instances consultées 3 réunions d'information 1 bureau de CLE 1 CLE → Prise en compte des avis reçus lors de la consultation par la CLE du 16 avril 2015	<i>Consultation :</i> 29 Août à 29 décembre 2014 <i>Analyse des avis :</i> Janvier à avril 2015
Enquête publique		

7. ANNEXES

Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement qui régissent l'enquête publique.

Article L123-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-2

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

— des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
— des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-4

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisie par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-5

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-6

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-7

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-8

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, le

public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-9

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-10

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier

temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-11

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-12

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), d'une concertation telle que définie à l'article [L. 121-16](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-13

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : — recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-14

Modifié par **LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236**

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-15

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-16

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles [L. 122-1-1](#) et [L. 122-8](#).

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-17

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-18

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-19

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'État.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R123-1

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2](#)

I.- Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du](#)

[22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'[article 22 du décret n° 2007-1557](#) du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'[article L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III de l'[article L. 123-2](#), ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :

1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'[article R. 517-4](#) ;

2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'[article R. * 1333-37](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;

3° Les opérations mentionnées à l'[article R. 123-44](#).

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

NOTA: Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article 17 : Les dispositions des II et III de l'[article R. 123-1](#) du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du sixième mois après sa publication.

Article R123-2

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'[article L. 123-2](#) font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'État, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'État comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'[article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de [l'article L. 123-5](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#).

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Article R123-6

Modifié par [Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5](#)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des [articles R. 123-22](#) ou [R. 123-23](#) sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue

initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article R123-7

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Article R123-8

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'[article L. 214-3](#), des [articles L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier.

Article R123-9

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou de l'[article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-10

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article R123-11

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le

commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux [articles R. 123-9 à R. 123-11](#).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-6](#) pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Article R123-18

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article R123-19

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article R123-21

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

Article R123-23

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'[article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de l'[article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'[article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'[article R. 123-21](#).

Article R123-24

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux. Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26. La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur. Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'État. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles. La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'État, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

Modifié par **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet. La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

Article R123-28

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'État.

Article R123-29

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

Article R123-30

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est situé.

Article R123-31

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à [l'article R. 123-13](#), le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article R123-32

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Article R123-33

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini à l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

Article R123-34

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 2](#)

I.- La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article L. 123-4, est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

II.- Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'État désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

3° Un conseiller général du département désigné par le conseil général ;

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Article R123-41

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 8](#)

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article R123-44

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.- Pour assurer le respect du secret de la défense nationale, ne donnent pas lieu à l'enquête publique prévue par les dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#) :

1° Les aménagements, ouvrages ou travaux portant sur les centres de transmission, les établissements d'expérimentation et de fabrication de matériels militaires et de munitions, les entrepôts de réserve générale, les dépôts de munitions, les bases de fusées, les stations radiogoniométriques et les centres radioélectriques de surveillance ;

2° Les aménagements, ouvrages ou travaux qui doivent être exécutés à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur la liste prévue au b de [l'article R. 421-8](#) du code de l'urbanisme ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux dont le caractère secret a été reconnu par décision de portée générale ou particulière du Premier ministre ou du ministre compétent ;

4° L'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme, lorsque cette approbation, cette modification ou cette révision a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération entrant dans le champ d'application défini aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

II.- Toutefois, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du [décret n° 80-813 du 15 octobre 1980](#) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Article R123-45

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 et suivants](#), les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ne peuvent ni figurer au dossier soumis à l'enquête ni être communiqués en application du 4e alinéa de [l'article L. 123-9](#).

Article R123-46

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#), le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations ou terrains militaires visés par le décret n° 81-132 du 6 février 1981 réglementant l'accès des établissements militaires ou dans les zones protégées créées en application des [articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5](#) du code pénal que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.



Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

ZA Sud-Est
CS 90116
85150 LA CHAPELLE ACHARD
Tel : 02.51.05.88.44
Fax : 02.51.05.95.03
Mail : sage.auzance.vertonne@wanadoo.fr
Site web : <http://www.sageauzancevertonne.fr>

Contacts :
M. Bernard CODET, Président de la CLE
M. Olivier COQUIO, Animateur du SAGE